

CAFEP CAPES	<p>Le concours externe comporte deux épreuves d'admission. La première épreuve d'admission de chaque section du concours externe est la première épreuve d'admissibilité de chaque section du concours externe. La deuxième épreuve d'admission de chaque section du concours externe est la deuxième épreuve d'admissibilité de chaque section du concours externe.</p>	Nouvel arrêté	Arrêté du 19 avril 2013	Du mardi 16 juin au jeudi 9 juillet 2020	Arrêté du 10 Juin
CAFEP CAPET	<p>Le concours externe section arts appliqués option design et option métiers d'arts comporte deux épreuves d'admission. La première épreuve d'admission est la première épreuve d'admissibilité de chaque option de la section arts appliqués . La deuxième épreuve d'admission est la deuxième épreuve d'admissibilité de chaque option de la section arts appliqués. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission. Le jury prononce l'admission aux concours au terme de ces épreuves.</p>	Nouvel Arrêté	Arrêté du 19 avril 2013	Du mardi 16 juin au jeudi 9 juillet 2020	Arrêté du 10 juin
CAFEP CAPLP	<p>Pour les sections et options autres que celles pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau 4 le concours externe comporte deux épreuves d'admission. Pour les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau 4 le concours externe comporte une épreuve d'admission. La première épreuve d'admission de chaque section et options autres que celles pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau 4 (baccalauréat ou ancien niveau IV) du concours externe est la première épreuve d'admissibilité de chaque section du concours externe mentionnée à l'annexe I (Épreuves du concours externe) du même arrêté du 19 avril 2013. La deuxième épreuve d'admission de chaque section et options autres que celles pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau 4 (baccalauréat ou ancien niveau IV) du concours externe est la deuxième épreuve d'admissibilité de chaque section du concours externe (arrêté du 19 avril 2013). L'épreuve d'admission de chaque section et options pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau 4 (baccalauréat ou ancien niveau IV) du concours externe est l'épreuve d'admissibilité de chaque section du concours externe (arrêté du 19 avril 2013).</p>	Nouvel arrêté	Arrêté du 19 avril 2013	Du mardi 16 juin au samedi 27 juin 2020	Arrêté du 10 juin
CAPEPS	<p>Pour l'application de l'annexe I (Épreuves du concours externe) du même arrêté du 19 avril 2013, la deuxième épreuve d'admission : « Projet d'intervention professionnelle en contexte simulé, basé sur la pratique physique » ne comporte que la partie : « a) Entretien à partir d'un dossier fourni au candidat relatif à l'APSA choisie comme activité de spécialité ». Cette épreuve, qui compte pour la totalité de la note de la deuxième épreuve d'admission, est notée sur 20.</p>	Nouvel arrêté	Arrêté du 19 avril 2013		